

Chapitre 96

Ouvrages divers

Considérations générales

Le présent Chapitre couvre les matières à tailler et à mouler (y compris les ouvrages), certains articles de broserie, de mercerie, d'écriture, de bureau, de fumeurs, de toilette, ainsi que certains produits d'hygiène absorbants (les serviettes et tampons hygiéniques, les couches et les articles similaires, en toutes matières) et divers autres objets qui ne sont pas repris dans d'autres positions de la Nomenclature.

Les articles repris aux n^{os} 9607 à 9614 et 9616 à 9618 peuvent être en toutes matières, y compris les métaux précieux, les plaqués ou doublés de métaux précieux, les pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées, ou bien comporter des perles fines ou de culture. Toutefois, les articles repris aux n^{os} 9601 à 9606 et 9615 peuvent comporter de simples accessoires ou garnitures de minime importance en ces matières.

9601. Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)

La présente position englobe des matières d'origine animale, autres que celles visées dans le n^o 9602, travaillées essentiellement par taillage ou débitage. La plupart peuvent également être moulées.

Sont considérées comme travaillées au sens de la présente position, les matières qui ont subi des ouvraisons excédant la simple préparation prévue pour chacune d'elles dans les différentes positions afférentes à la matière première (voir les Notes explicatives des n^{os} 0505 à 0508). Sont ainsi classés dans la présente position les feuilles, plaques, baguettes, morceaux ou pièces d'ivoire, d'os, d'écaille de tortue, de corne, de bois d'animaux, de corail, de nacre, etc., découpés dans une forme déterminée (y compris carrée ou rectangulaire), polis ou autrement travaillés par meulage, perçage, fraisage, tournage, etc. Toutefois, les articles de l'espèce qui sont reconnaissables comme constituant des parties d'ouvrages couvertes par une autre position de la Nomenclature, sont exclus de la présente position. Il en est ainsi, par exemple, des touches de piano et des plaques de crosses pour armes qui sont reprises respectivement sous les n^{os} 9209 et 9305. En revanche, restent classées ici les matières travaillées qui ne sont pas reconnaissables comme parties d'ouvrages. Tel est le cas des simples rondelles ou disques, des plaques ou baguettes pour incrustation, des plaquettes destinées à la fabrication des touches de piano, etc.

On y range, en particulier, dès l'instant qu'ils sont travaillés:

- I) L'ivoire. On considère ici comme ivoire, de même d'ailleurs que dans toutes les Sections de la Nomenclature, la substance fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros, ainsi que les dents de tous les animaux (voir la Note 3 du Chapitre 5).
- II) L'os, constitué par les parties solides et dures du corps d'un grand nombre d'animaux et qui se travaille presque exclusivement par taillage.
- III) L'écaille fournie à peu près exclusivement par les tortues de mer. De couleur blonde, brune ou noirâtre, elle conserve à froid les formes que sa malléabilité et sa ductilité à chaud permettent de lui donner.
- IV) Les cornes et les bois d'animaux fournis par les organes qui surmontent le front des ruminants. Les cornillons, ou os intérieurs des cornes, ne sont pas utilisés comme matière à tailler ou à mouler et servent presque exclusivement à la fabrication de la gélatine.

- V) Le corail naturel, qui n'est autre que le squelette calcaire d'un polype marin, et le corail reconstitué.
- VI) La nacre, substance brillante à reflets irisés, constituant l'intérieur de certains coquillages et offrant la particularité de paraître ondulée à la surface, quoiqu'elle soit parfaitement unie.
- VII) Les sabots, ongles, griffes et becs.
- VIII) Les os et matières analogues provenant de mammifères marins.
- IX) Les tuyaux de plumes.
- X) Les coquilles de crustacés et de mollusques.

La présente position comprend:

- A) Les matières animales à tailler, travaillées.

Les matières à tailler mentionnées dans le libellé de la position sont classées ici pour autant qu'elles aient subi une ouvraison supérieure au nettoyage ou au raclage, au simple sciage destiné à en éliminer les parties inutilisables, au débitage (quelquefois suivi par un rabotage grossier) et, dans certains cas, au blanchiment, à l'aplatissement, à l'ébarbage ou à la refente.

Ainsi, l'écaille qui n'a pas subi d'ouvraison supérieure au redressage et à l'égalisation des feuilles (ce qui constitue l'exception étant donné que l'écaille brute arrive des lieux d'origine à peu près exclusivement en feuilles d'épaisseur assez irrégulière et bombées sur leur surface) est exclue (voir la Note explicative du n° 0507, partie B)). Le corail naturel simplement dépouillé de sa croûte ou écorce demeure classé sous le n° 0508.

Relèvent également du présent groupe, quelle que soit leur forme, les articles obtenus par moulage soit à partir d'écaille en feuilles, plaques ou onglons, soit à partir de matières reconstituées obtenues à partir de la poudre ou des déchets des matières à tailler de la présente position.

L'écaille possède la propriété de se souder elle-même sous l'influence de la chaleur sans le secours d'aucun agent. Cette propriété est mise à profit aussi bien pour parachever les objets que pour obtenir, par superposition de feuilles minces, des plaques relativement épaisses. La corne, pour sa part, peut non seulement se ramollir et s'étendre sous l'action de la chaleur, mais encore être amenée à l'état pâteux, ce qui permet de la travailler comme l'écaille, par moulage (corne dite fondue).

Demeurent rangés dans la présente position les disques, polis ou non, qui ne présentent pas le caractère d'ébauches de boutons (voir à cet égard la Note explicative du n° 9606) et les perles dites de Jérusalem (qui consistent en perles irrégulières de nacre, simplement percées, mais non polies ni calibrées et n'ayant subi aucun autre travail), même enfilées provisoirement.

- B) Les ouvrages en matières animales à tailler de cette position.

Parmi les ouvrages relevant de ce groupe, on peut citer:

- 1) Les étuis à cigares ou à cigarettes, les tabatières, poudriers, boucles, boucles-fermoirs, étuis pour rouge à lèvres.
- 2) Les montures et manches d'ouvrages de brosse, présentés isolément.
- 3) Les boîtes, les coffrets, les bonbonnières, les boîtiers protecteurs de montres.
- 4) Les manches d'outils, de couteaux, de fourchettes, de rasoirs, etc., du Chapitre 82, présentés isolément.
- 5) Les coupe-papier, les ouvre-lettres, les signets.

- 6) Les cadres pour tableaux, peintures, etc.
- 7) Les couvertures de livres.
- 8) Les objets à usage religieux.
- 9) Les crochets et aiguilles à tricoter.
- 10) Les objets d'ornement, tels que bibelots, sujets divers, articles sculptés autres que ceux du n° 9703.
- 11) Les chausse-pieds.
- 12) Les articles pour le service de table, tels que porte-couteaux, petites cuillers et ronds de serviette.
- 13) Les cornes et bois d'animaux montés pour décoration (trophées, etc.).
- 14) Les camées et intailles autres que ceux constituant des articles de bijouterie.

Sont également compris ici les articles obtenus à partir de coquillages et les articles, par exemple les cure-dents, les tubes de plumes pour intérieur de cigares, obtenus à partir de tuyaux de plumes ouvrés. *Par contre, les tuyaux de plumes simplement coupés de longueur, sans autre ouvraison, relèvent du n° 0505; les tuyaux qui ont subi une préparation les rendant susceptibles d'être utilisés comme flotteurs pour la pêche à la ligne, relèvent du n° 9507.*

Les articles plaqués ou incrustés de matières animales à tailler restent classés dans la présente position si l'élément placage ou incrustation donne au produit obtenu sa caractéristique principale. Tel est le cas notamment des boîtes, étuis et coffrets en bois, plaqués ou incrustés d'ivoire, d'os, d'écaille ou de corne, par exemple.

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) *Les articles du Chapitre 66, notamment les poignées, manches, bouts et autres parties de parapluies, parasols, cannes, etc.*
- b) *Les miroirs en verre encadrés (n° 7009).*
- c) *Les articles en matières à tailler d'origine animale consistant partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture (Chapitre 71). Toutefois, les articles de l'espèce restent classés dans la présente position lorsque les métaux précieux, les plaqués ou doublés de métaux précieux, les perles fines ou de culture, les pierres gemmes ou les pierres synthétiques ou reconstituées ne constituent que de simples garnitures ou accessoires de minime importance (initiales, monogrammes, boucles, viroles, par exemple).*
- d) *Les articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117).*
- e) *Les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table, etc.) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches ou parties relèvent de la présente position.*
- f) *Les articles du Chapitre 90, notamment les jumelles, les montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et articles similaires et parties de montures, etc.*
- g) *Les articles du Chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres, les cages et cabinets de pendules et d'autres appareils d'horlogerie; les boîtiers protecteurs de montres relèvent, par contre, de la présente position.*
- h) *Les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique et leurs parties (cornes de chasse, touches de pianos ou d'accordéons, chevilles, chevalets, etc.).*
- i) *Les articles du Chapitre 93, en particulier les parties d'armes.*
- k) *Les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).*
- l) *Les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).*
- m) *Les articles du n° 9603 (notamment les ouvrages de broserie) et du n° 9604. Toutefois, les montures et les manches, présentés isolément, relèvent de la présente position.*

- n) *Les articles des n^{os} 9605, 9606, 9608, 9611 ou 9613 à 9616, notamment les boutons et les ébauches de boutons, les porte-plume, les pipes, les fume-cigare et fume-cigarette, ainsi que les bouts, tuyaux et autres pièces détachées, les peignes.*
- o) *Les articles du Chapitre 97, notamment les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, les articles pour collections de zoologie.*

9602. Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n^o 3503, et ouvrages en gélatine non durcie

Pour l'interprétation du terme travaillées, les dispositions du second paragraphe des Notes explicatives du n^o 9601 sont applicables mutatis mutandis à la présente position (voir à cet égard également les Notes explicatives des n^{os} 1404, 1521, 2530, 2714, 3404, 3407, 3503, par exemple).

I. Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières

A) Matières végétales à tailler, travaillées.

Ce groupe couvre les matières végétales à tailler du type de celles visées dans la Note 2 a) du présent Chapitre. Celles-ci comprennent notamment le corozo (parfois dénommé ivoire végétal), l'amande de palmier-doum et les noix similaires d'autres palmiers (noix de Tahiti, noix de Palmira, etc.), les coques de noix de coco, les graines de la variété de roseau *Canna indica* dites graines de balisier, les graines d'*Abrus* (dit arbre à chapelet), les noyaux de dattes et d'olives, les graines de palmier piassava et les graines de caroubes.

Sont également rangés ici les ouvrages obtenus en moulant des poudres de matières végétales à tailler.

B) Matières minérales à tailler, travaillées.

Le présent groupe couvre des matières minérales à tailler travaillées du type de celles mentionnées dans la Note 2 b) du présent Chapitre.

La présente position ne comprend pas les produits suivants qui relèvent du n^o 2530:

1. *Les morceaux bruts d'écume de mer ou d'ambre.*
2. *L'écume de mer reconstituée et l'ambre reconstitué obtenus à partir de rognures d'écume de mer naturelle et de débris d'ambre par agglomération ou moulage sous forme de plaques, plaquettes, baguettes, bâtons et autres formes similaires, qui n'ont pas subi d'ouvrison supérieure au simple moulage.*

C) Ouvrages en matières végétales ou minérales à tailler.

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-après, relèvent notamment de ce groupe les ouvrages en matières végétales ou minérales à tailler tels que:

1. Les objets d'ornement (statuettes, par exemple).
2. Les articles de tableterie, tels que boîtes, coffrets et étuis.
3. Les disques, polis ou non, qui ne présentent pas le caractère d'ébauches de boutons (voir à cet égard la Note explicative du n^o 9606).

II. Ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée et ouvrages en gélatine non durcie

Ce groupe comprend, d'une part, un ensemble d'ouvrages moulés ou taillés en diverses matières, non couverts d'une manière plus spécifique par d'autres positions de la Nomenclature (tels que les ouvrages en matières plastiques du Chapitre 39, en ébonite du Chapitre 40, etc.) et, d'autre part, la gélatine non durcie travaillée et les ouvrages en cette matière (autres que les articles du n° 3503 et du Chapitre 49).

On entend par ouvrages moulés en ces matières, les objets obtenus dans la forme voulue pour leur utilisation. Par contre, ne relèvent pas d'ici les matières simplement moulées sous forme de blocs, cubes, plaques, barres, bâtons, etc., même si elles comportent des impressions obtenues en cours de moulage.

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-après, relèvent notamment de ce groupe:

- 1) Les ouvrages moulés en cire, tels que:
 1. La cire gaufrée en rayons pour ruches.
 2. Les empreintes en cire utilisées en galvanoplastie.
 3. Les imitations de fleurs, feuillages ou fruits, obtenues d'une seule pièce par moulage ou bien par assemblage autrement que par les procédés d'obtention des articles de l'espèce relevant du n° 6702 (ligature, collage ou procédés similaires).
 4. Les bustes, têtes, figures et statuettes, mais à l'exclusion des articles du genre de ceux utilisés comme mannequins (voir à cet égard la Note explicative du n° 9618) et des productions originales de l'art statuaire (n° 9703).
 5. Les perles en cire.
 6. Les tuyaux en forme de T consistant en une préparation à base de cire, utilisés comme supports dans certaines opérations chirurgicales.
 7. Les imitations en cire de bonbons, tablettes de chocolat et autres articles d'étagage.
 8. Les tampons obturateurs en cire avec support d'ouate destinés à être placés dans les oreilles.
 9. Les bandes en cire (congelées) enveloppées dans un ruban en matière textile et destinées à obturer les fissures des modèles en bois pour fonderie.
- 2) Les ouvrages en paraffine et, en particulier, les récipients pour l'acide fluorhydrique.
- 3) Les ouvrages en stéarine.
- 4) Les ouvrages en colophane comme, par exemple, la colophane pour archets de violons.
- 5) Les ouvrages en copal, consistant généralement en imitations d'ouvrages en ambre.
- 6) Les ouvrages en pâte à modeler et notamment les imitations de fleurs ou plantes, obtenues d'une seule pièce par moulage, les figures, les statuettes et autres objets d'ornementation.
- 7) Les ouvrages obtenus à partir de farine ou d'amidon, agglomérés au moyen de gomme, puis laqués (imitations de fleurs, de fruits, obtenus d'une seule pièce par moulage, statuettes, etc.).
- 8) Les feuilles de gélatine non durcie découpées autrement que de forme carrée ou rectangulaire; les feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même si leur surface est ouvrée, relèvent du n° 3503 et, dans certains cas (cartes postales notamment), du Chapitre 49 (voir à cet égard la Note explicative du n° 3503); les ouvrages en gélatine non durcie comprennent notamment:
 1. Les petits disques destinés à fixer les bouts de queues de billards (procédés).

2. Les capsules pour produits pharmaceutiques et essence à briquets.

Les articles plaqués ou incrustés de matières végétales ou minérales à tailler ou de matières à mouler restent classés dans la présente position si l'élément placage ou incrustation donne au produit obtenu sa caractéristique principale. Tel est le cas notamment des boîtes, étuis et coffrets, en bois, plaqués ou incrustés de matières visées dans le libellé de la présente position.

Les dispositions de la Note explicative du n° 9601 relatives à l'énumération des produits exclus de cette position sont ici en tout point applicables.

Sont, en outre, exclus de cette position:

- a) *Les cires à cacheter, de bureau ou pour bouteilles (n^{os} 3214 ou 3404).*
- b) *Les bougies, chandelles, cierges et articles similaires, en cire, paraffine, stéarine (° 3406).*
- c) *Les pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants, ainsi que les compositions dites cires pour l'art dentaire présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires (n° 3407).*
- d) *Les pâtes pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie ou usages similaires, à base de gélatine (n° 3823).*
- e) *Les ouvrages moulés en tourbe (n° 6815).*
- f) *Les modèles conçus pour la démonstration (n° 9023).*

9603. **Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinces et plumeaux; têtes préparées pour articles de broserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues**

A. Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières en bottes liées, emmanchées ou non

Le présent groupe couvre des articles, emmanchés ou non, de facture assez grossière, utilisés principalement pour le nettoyage du sol (rues, cours, écuries, etc.), des planchers d'appartements ou de véhicules. Ils sont généralement formés, soit d'un seul faisceau de matières végétales (brindilles, paille, etc.) enserrées au moyen d'une ligature grossière, soit d'un ou plusieurs paquets de gros tuyaux de paille ou de tiges de joncs ou de roseaux, réunis ensemble pour former en quelque sorte l'âme et sur lesquels est disposée une nappe de pailles plus longues et plus fines réunies entre elles et avec l'âme au moyen de fils textiles pouvant constituer, au surplus, un ornement. Généralement, ces articles sont ensuite, pour leur utilisation, montés sur un manche.

Certains chasse-mouches répondant aux mêmes caractéristiques, mais fabriqués avec des fibres légères et souples, seraient également rangés ici.

Les matières utilisées pour la fabrication des balais et balayettes dont il s'agit, consistent généralement en brindilles de bouleau, de noisetier, de houx, de bruyère, de genêt, en pailles (ou panicules) de sorgho, de millet, de cameline, etc., en fibres d'aloès, de coco, de palmier (le piassava, en particulier), en tiges de sarrasin, etc.

B. Articles de broserie

Le présent groupe englobe un grand nombre d'articles, de composition variable et de formes très diverses, employés essentiellement à divers usages domestiques de propreté ou pour la toilette, pour l'application de couleurs, de colles et de produits liquides et dans certains travaux industriels (nettoyage, polissage, etc.).

L'appellation de brosses est plus spécialement réservée aux articles constitués par des fibres ou des filaments généralement souples et élastiques, fixés par petites touffes sur une même plaque ou corps. Les balais-brosses sont des articles montés à la façon des

brosses et destinés à être adaptés à de longs manches. La dénomination de pinceaux s'applique plus particulièrement à des articles consistant en un faisceau de poils ou de fibres fixés fortement au bout d'un manche court (ou hampe), avec ou sans adjonction d'une virole métallique, et dont l'emploi principal est l'application de couleurs. Il est à noter cependant que ces termes n'ont pas la même signification dans tous les pays et que, par exemple, ce qui est désigné sous le nom de brosse dans tel pays est dénommé pinceau dans un autre; de même, le terme brosse est parfois employé pour qualifier des articles montés à la manière des pinceaux.

L'appellation articles de brosse, au sens du présent groupe, couvre également les brosses en caoutchouc ou en matières plastiques, moulées d'une seule pièce.

Les matières les plus couramment utilisées pour la fabrication des articles ci-dessus sont très diverses. Celles servant au garnissage consistent:

- A) En matières d'origine animale: soies de porc ou de sanglier; crins de cheval ou de boeuf; poils de chèvre, de blaireau, de martre, de skunks, d'écureuil, de putois, de petit-gris; fibres de cornes; tiges de plumes.
- B) En matières d'origine végétale: racines de chiendent, istle (ou tampico), fibres de coco (coir) ou de piassava, alfa, panicules de sorgho ou bambou refendu.
- C) En filaments synthétiques ou artificiels (nylon ou rayonne viscosse, par exemple).
- D) En fils métalliques (acier, laiton, bronze, etc.) ou en matières diverses: fils ou ficelles de coton ou de laine; fibres de verre.

Parmi les matières employées pour la confection des montures, les principales sont les suivantes: bois, matières plastiques, os, corne, ivoire, écaille, ébonite, certains métaux (acier, aluminium, laiton, etc.). Pour la fabrication de certaines brosses (brosses circulaires pour machines et brosses pour balais spéciaux, notamment) on utilise également le cuir, le carton, le feutre ou les tissus. Les tuyaux de plumes servent aussi au montage de certains pinceaux.

Sont également compris ici les articles de brosse dans lesquels les métaux précieux, les plaqués ou doublés de métaux précieux, les perles fines ou de culture, les pierres gemmes ou les pierres synthétiques ou reconstituées ne constituent que de simples garnitures ou accessoires de minime importance (initiales, monogrammes, bordures, etc.).

Relèvent, par contre, du Chapitre 71 les articles de brosse contenant des métaux précieux, des plaqués ou doublés de métaux précieux, des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées, y figurant autrement qu'à titre secondaire.

Parmi les articles du présent groupe, on peut citer:

- 1) Les brosses à dents, y compris les brosses à dentiers.
- 2) Les brosses ou pinceaux à barbe (blaireaux).
- 3) Les brosses pour la toilette (à tête, à barbe, à moustache, à cils, à ongles, à teinture, etc.), y compris les époussettes de coiffeurs ou brosses à cou.
- 4) Les brosses en caoutchouc ou en matières plastiques moulées d'une seule pièce, pour la toilette des mains, pour cuvettes d'aisance, etc.
- 5) Les brosses à habits, à chapeaux, à chaussures, à peignes.
- 6) Les brosses de ménage (à laver ou à récurer, à vaisselle, à évier, pour cuvettes d'aisance, à meubles, à radiateurs, les brosses ramasse-miettes, etc.).
- 7) Les balais-brosses et autres brosses pour le nettoyage du sol, des parquets et carrelages.
- 8) Les brosses spéciales pour carrosseries d'automobiles, en matières textiles, même imprégnées de produits d'entretien.

- 9) Les brosses pour le pansage et la toilette des animaux (chevaux, chiens, etc.).
- 10) Les brosses pour le graissage des armes, des cycles, etc.
- 11) Les brosses pour disques d'électrophones, ainsi que les pinceaux-brosses se fixant au bras de l'instrument en vue du nettoyage automatique du disque.
- 12) Les brosses pour le nettoyage des caractères de machines à écrire et des caractères d'imprimerie.
- 13) Les brosses pour le décrassage des bougies d'allumage, le nettoyage des limes, des pièces métalliques à souder, etc.
- 14) Les brosses pour l'enlèvement des mousses et vieilles écorces des arbres et arbustes.
- 15) Les brosses pour l'impression au pochoir, même avec réservoir à encre et dispositif pour en régler l'écoulement.
- 16) Les brosses et pinceaux (ronds ou plats) pour plâtriers, peintres en bâtiments, décorateurs, ébénistes, artistes-peintres, etc., tels que brosses à lessiver les vieilles peintures, à badigeonner, à coller les papiers de tenture; brosses et pinceaux à vernir les meubles, les cadres, etc.; brosses et pinceaux pour la peinture à l'huile, l'aquarelle, le lavis, la céramique, la dorure, etc.; les pinceaux de bureau.

Appartiennent également au présent groupe:

- I) Les goupillons et autres articles de brosse montés sur fils métalliques généralement torsadés: rince-bouteilles, nettoie-pipes, goupillons pour verres de lampes, écouillons pour tuyauteries, écouillons pour le nettoyage de l'intérieur des canons de fusils, revolvers, pistolets, écouillons et goupillons pour instruments de musique, etc.
- II) Les brosses constituant des éléments de machine, telles que: les brosses pour l'équipement de voitures-balayeuses; les brosses pour machines de filature et de tissage, pour machines-outils (à meuler, à poncer ou à polir), pour machines et appareils de meunerie, pour machines de papeterie, pour tours d'horloger et de bijoutier, pour machines et appareils utilisés dans les industries de la mégisserie, de la pelleterie, de la chaussure.
- III) Les brosses pour appareils électrodomestiques (cireuses à parquet, encaustiqueuses, aspirateurs de poussières, par exemple).

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les montures ou manches de brosses ou de pinceaux (régime de la matière constitutive).*
- b) *Les disques et tampons à polir, en matières textiles (n° 5911).*
- c) *Les rubans pour la garniture de cardes (n° 8448).*
- d) *Les disquettes conçues pour le nettoyage des mécanismes de disquettes dans le matériel informatique (n° 8473).*
- e) *Les articles des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (les pinceaux laryngiens, les brosses destinées à être montées sur un tour dentaire, etc.) (n° 9018).*
- f) *Les articles de brosse ayant manifestement le caractère de jouets (n° 9503).*
- g) *Les houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette (n° 9616).*

C. Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur

Le présent groupe comprend un ensemble d'articles de conception simple, se composant généralement d'un boîtier monté sur roues, contenant une ou plusieurs brosses cylindriques actionnées par le mouvement des roues, muni d'un manche, utilisé à la main, destinés notamment au nettoyage des tapis.

Les balais à moteur sont exclus de cette position (n° 8479).

D. Balais à franges et balais similaires; plumeaux

Les balais à franges sont constitués par une touffe de cordons en matières textiles ou de fibres végétales montée sur un manche. D'autres balais sont formés d'une tête de balai composée d'un tampon en matière textile ou en autre matière, fixée ou insérée dans un cadre ou autre support relié à un manche. Ils comprennent les balais à poussière, les balais munis d'un vaporisateur et les balais éponges, utilisés secs ou humides, pour éliminer les taches ou ramasser les liquides renversés, nettoyer les sols, laver la vaisselle, etc.

Les plumeaux sont constitués d'une touffe de plumes montée sur un manche et sont utilisés pour épousseter les meubles, les étagères, les vitrines, etc. Dans d'autres types de plumeaux, les "plumes" ont été remplacées par la laine d'agneau, des matières textiles, etc., fixées à un manche ou enroulées autour de celui-ci.

Sont exclus de la présente position les tissus de nettoyage en matières textiles destinés à être utilisés à la main ou à être fixés au cadre de la tête de balai ou à tout autre support, lorsqu'ils sont présentés isolément (Section XI).

E. Têtes préparées

Aux termes de la Note 3 du présent Chapitre, sont considérées comme têtes préparées, au sens du présent groupe, les touffes de poils, de fibres végétales, de filaments synthétiques ou artificiels, etc., non montées, prêtes à être utilisées sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou d'articles analogues, ou n'exigeant, à cet effet, qu'un complément d'ouvrage peu important, ou encore le meulage ou l'égalisation des extrémités.

C'est dire que sont exclus notamment d'ici les bottes et conditionnements similaires sous lesquels peuvent se présenter dans le commerce les poils, fibres végétales ou autres n'ayant reçu aucun travail préparatoire de brosse, ainsi que les assemblages de poils ou de fibres préparés pour la brosse, mais devant être subdivisés en touffes plus petites destinées au montage, dans des plaques de brosses en particulier.

Les têtes préparées dont il est question sont plus particulièrement à usage de brosses (ou pinceaux) à barbe et de pinceaux ou brosses à peindre ou à dessiner.

Généralement, les touffes (ou têtes) de fibres sont trempées par une de leurs extrémités et sur un quart environ de leur longueur, dans un vernis ou enduit destiné à les réunir en un faisceau compact; de la sciure de bois saupoudrée sur l'enduit contribue parfois encore à renforcer ce support. Lorsque ces touffes sont montées sur virole (généralement métallique), elles relèvent de la partie B ci-dessus.

Restent également classées ici les têtes préparées dont les poils ou les fibres, au lieu d'être collés ou enduits à la base, sont fortement retenus par tout autre moyen (ligature, etc.). Le fait que certaines têtes préparées doivent, après fixation sur le manche, subir un complément de finition (arrondissement de l'extrémité, meulage pour donner aux fibres la douceur nécessaire, etc.) est sans influence sur le classement dans le présent groupe.

F. Tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues

Les rouleaux à peindre consistent en un rouleau généralement garni de pelletterie de mouton ou d'une autre matière, monté sur un manche.

Les tampons à peindre se composent d'un support de surface plane, généralement en matières plastiques, sur lequel a été fixée une couche de matières textiles, par exemple; ces articles peuvent comporter un manche.

Les raclettes sont utilisées, à la manière d'un balai, pour le nettoyage des surfaces humides et sont généralement constituées par des bandes de matière plastique, de caout-

chouc souple ou de feutre pincées entre deux lames de bois ou de métal, etc., ou fixées sur une monture de bois ou de métal.

Toutefois, ce groupe ne comprend pas les articles consistant en un ou plusieurs rouleaux montés sur un manche et utilisés dans les laboratoires photographiques (n° 9010).

Notes explicatives suisses

9603.2900 Ce numéro ne comprend pas les brosses pour la toilette des animaux.

9604. Tamis et cribles, à main

Sous le nom de tamis à main et de cribles à main, on désigne les articles constitués par une toile ou un treillis à mailles plus ou moins serrées, fixée sur un cadre (généralement de bois ou de métal) de section carrée ou circulaire et dont on se sert pour séparer, selon leur grosseur, des matières de granulations différentes.

Les matières les plus couramment employées pour la fabrication de toiles pour fonds de tamis et de cribles de la présente position sont: le crin, les monofilaments synthétiques ou artificiels, les fils de soie, les boyaux filés, les fils métalliques (de fer ou d'acier, de laiton, etc.).

Parmi les tamis et cribles repris ici, on peut citer:

Les tamis à cendres ménagères, à sable, à terreau, les tamis à graines, les tamis-blutoirs à farine, les tamis de ménage (à farine, par exemple), les tamis de laboratoire pour essais de finesse des ciments, sables de moulage, engrais, farine de bois, etc. (y compris ceux s'emboîtant en série) et les tamis de précision pour pierres gemmes (les diamants, par exemple).

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les cribles qui constituent, par eux-mêmes, des ouvrages fixes (par exemple, les claies ou grilles à gravier ou à terre, reposant sur le sol, qui relèvent généralement du n° 7326).*
- b) *Les simples égouttoirs (à fromage, par exemple) ou les passoires, constitués par un récipient avec fond en tôle perforée, les entonnoirs avec dispositif filtrant, les tamis (ou couloirs) à lait, les tamis à passer les peintures, laits de chaux, bouillies anticryptogamiques, etc. (Chapitre 73, généralement).*
- c) *Les cribles destinés à être montés sur des machines et appareils (de minoterie, à usage agricole, pour le criblage des pierres, minerais, etc.), ces cribles étant, conformément à la Note 2 de la Section XVI, à classer comme parties de machines, c'est-à-dire, en règle générale, dans la même position que la machine à laquelle ils sont exclusivement ou principalement destinés (n°s 8437 ou 8474, par exemple).*

9605. Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements

La présente position couvre certains assortiments de voyage, soit composés d'articles distincts relevant de différentes positions de la Nomenclature, soit composés de différents articles relevant d'une même position.

La présente position comprend notamment:

- 1) Les nécessaires de toilette, présentés dans un étui en cuir, en tissu, en matières plastiques, etc., contenant, par exemple, des boîtes en matière plastique moulée, des brosses, un peigne, des ciseaux, une pince à épiler, une lime à ongles, un miroir, un étui pour rasoir, des outils de manucure.
- 2) Les nécessaires de couture, présentés dans un étui en cuir, en tissu, en matières plastiques, etc., contenant, par exemple, des ciseaux, un mètre, un passe-fils, des ai-

guilles et du fil à coudre, des épingles de sûreté, un dé, des boutons et des boutons-pression.

- 3) Les nécessaires pour le nettoyage des chaussures, présentés dans un étui en cuir, en tissu, en matières plastiques, en carton recouvert de matière plastique, etc., contenant, par exemple, des brosses, une boîte ou un tube de cirage et un chiffon de nettoyage en tissu

La présente position ne comprend pas les troussees de manucure (n° 8214).

Sont également exclus de la présente position, les nécessaires distribués par les compagnies de transport aérien aux passagers (durant le voyage ou au lieu de destination pour ceux dont les bagages ne sont pas disponibles), consistant en un sac en tissu contenant des articles des types énumérés aux alinéas 1) à 3) ci-dessus, des produits cosmétiques, de parfumerie ou de toilette, des mouchoirs en ouate de cellulose, mais également des articles confectionnés en matières textiles tels qu'un pyjama, un T-shirt, un pantalon, un short, par exemple. Les articles constituant ces nécessaires suivent leur régime propre.

9606. Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons

La présente position couvre les boutons de vêtements, de linge, etc., y compris ceux servant à la parure, quelle que soit la matière qui les constitue. En sont toutefois exclus - et relèvent du Chapitre 71 - les boutons entièrement ou partiellement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (sauf le cas où ces métaux n'excèdent pas le rôle de simples garnitures ou accessoires de minime importance).

Les principales matières utilisées dans la fabrication des boutons sont les métaux communs, le bois, le corozo, le palmier-doum, l'os, la corne, les matières plastiques, la céramique, le verre, l'ébonite, le carton comprimé, le cuir (naturel ou reconstitué), l'ivoire, l'écaille, la nacre, etc., ou bien la combinaison de ces matières; les boutons peuvent en outre être recouverts de matières textiles.

Parmi les boutons, on peut citer:

- A) Les boutons à trous et les boutons à queue, qui peuvent être de toutes formes selon l'utilisation (lingerie, vêtements, chaussures, etc.).

Les boutons de forme plus ou moins sphérique se distinguent des perles de même forme en ce que le trou pour passer le fil de retenue se trouve sur une corde de la sphère et non sur l'un des diamètres.

Dans certains boutons à queue, celle-ci ne consiste pas en un œillet pour passer le fil, mais en une sorte de patte mobile à ressort permettant de fixer le bouton au vêtement sans le secours de la couture; dans un autre système, la queue séparée du bouton s'emboîte dans celui-ci par pression (boutons-célibataires).

- B) Les boutons-pression, formés de deux ou plusieurs parties et fermés par pression. On distingue ceux qui, munis de trous, sont cousus et ceux conçus pour être rivés (boutons-pression pour gants, par exemple).

Les boutons-pression présentés fixés de place en place sur ruban textile restent classés ici.

Sont également reprises dans cette position:

- 1) Les formes pour boutons. Il s'agit de la partie intérieure ou carcasse des boutons, destinée à être recouverte de tissu, de papier, de cuir, etc. Pour être classés ici, ces articles, également appelés moules pour boutons, doivent être reconnaissables comme

étant destinés à la fabrication des boutons. Les formes peuvent être en bois, en racine d'iris, etc., mais les plus répandues sont en métal; ces dernières comportent deux parties: une coquille sur laquelle sera tendu le tissu et un culot destiné à être rivé à l'intérieur de la coquille en maintenant le tissu.

- 2) Les autres parties de boutons ou de boutons-pression reconnaissables, telles que les queues pour boutons-célibataires, les socles enjoliveurs, etc.
- 3) Les ébauches de boutons, qui se caractérisent différemment selon la matière employée.
 1. Dans le cas des matières moulées, on considère comme ébauches tous les articles sortis d'un moule à boutons et qui ne sont pas encore utilisables comme boutons; il ne reste généralement qu'à les ébarber, les percer et les polir.
 2. Si l'on a affaire à des matières métalliques embouties, on admet comme ébauches les deux parties constitutives (coquilles et culots, parfois appelés apprêts pour boutons) destinées à être serties l'une sur l'autre.
 3. En ce qui concerne les matières usinées (nacre, corozo, bois, etc.), constituent des ébauches les articles ayant subi un travail, tel que le creusage, le bombage, le moulage, le perçage, le polissage, les rendant nettement reconnaissables comme étant destinés à la fabrication des boutons. *Par contre, un pion simplement scié, découpé ou poli, sans autre ouvraison, ne peut être considéré comme ébauche de bouton et suit le régime des ouvrages de la matière constitutive.*

La présente position ne comprend pas les boutons de manchettes (n^{os} 7113 ou 7117).

9607. Fermetures à glissière et leurs parties

Cette position comprend:

- 1) Les fermetures à glissière prêtes à l'emploi, de toutes dimensions et pour tous usages (vêtements, chaussures, articles de maroquinerie, etc.).
 La plupart des fermetures à glissière sont constituées par deux rubans en matières textiles, sur lesquels sont fixées des agrafes en métal, en matières plastiques ou en autres matières, s'engrenant les unes dans les autres sous l'action d'un curseur. Il existe également des fermetures à glissière formées de deux rubans en matières plastiques, chacun de ces rubans comportant sur l'un de ses bords un profil particulier, qui s'emboîte sous l'action d'un curseur dans le profil correspondant de l'autre ruban.
- 2) Les parties de fermetures à glissière, telles que les agrafes, les curseurs, les pièces terminales, les rubans de toutes longueurs munis d'agrafes.

9608. Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609

Relèvent de la présente position les articles ci-après:

- 1) Les stylos et crayons à bille, consistant en une gaine semblable à celle des crayons ordinaires, mais dans laquelle la mine est remplacée par une bille et généralement un tube d'encre.
- 2) Les stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses.
- 3) Les autres stylos (porte-plume à réservoir) à cartouches, à pompe, à pression, etc., qu'ils soient munis ou non de la plume.
- 4) Les stylets pour duplicateurs.
- 5) Les porte-mine à une ou plusieurs mines, même avec les mines de rechange normalement contenues à l'intérieur.

- 6) Les porte-plume en une ou plusieurs pièces (avec ou sans capuchon, avec ou sans plume).
- 7) Les porte-crayon, porte-fusains et use-bouts de crayons.

Parties

Sont également comprises ici les parties des articles ci-dessus, non repris ailleurs dans la Nomenclature. Parmi celles-ci, on peut citer:

Les plumes à écrire de tous modèles, ainsi que les ébauches découpées selon un contour rappelant la forme des plumes, les agrafes, les cartouches de rechange munies de leur pointe pour stylos ou crayons à bille, les têtes à bille ou à feutre (pour stylos marqueurs), les conduits, les corps de stylos ou de porte-mine, les mécanismes de remplissage, de sortie et de rentrée de plume ou de mine, les poches à encre en caoutchouc ou en autres matières, les protège-pointes, les têtes de rechange pour stylos (comprenant la plume, le dispositif d'alimentation et la bague), les pointes pour plumes (petites billes en alliages de platine ou en certains alliages de tungstène, destinées à constituer la pointe des plumes et ayant pour but d'empêcher une usure trop rapide).

Sont exclus de cette position:

- a) Les cartouches d'encre pour stylos (n° 3215).
- b) Les billes en acier pour stylos ou crayons à billes (nos 7326 ou 8482).
- c) Les tire-lignes (n° 9017).
- d) Les mines (n° 9609).

9609. Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs

Les articles dont il s'agit peuvent se présenter sous deux aspects:

- A) Nus ou recouverts d'une simple bande protectrice en papier (ce sont les craies, les fusains, les mines, les pastels et certains crayons).
- B) Avec une gaine protectrice en bois ou en matière plastique ou quelquefois formée de plusieurs couches de papier enroulées en spirale (ce sont les crayons proprement dits).

La composition des mines de crayons, des craies, des pastels, etc., est très variable selon l'utilisation recherchée.

Parmi les principaux articles relevant de la présente position, on peut citer:

- 1) Les crayons dits d'ardoise en ardoise naturelle ou factice.
- 2) Les craies naturelles blanches (obtenues par sciage ou découpage).
- 3) Les craies factices à base de sulfate de calcium ou de sulfate et de carbonate de calcium, parfois agglomérés avec des colorants.
- 4) Les fusains obtenus par calcination du bois de fusain.
- 5) Les pastels très tendres à base d'argile, de craie, de colorant, de gomme laque, de cire, d'alcool et de térébenthine.
- 6) Les crayons à gaine.
- 7) Les mines pour crayons et porte-mine, à base d'argile et de graphite pour le noir; d'argile, de craie ou de cire et d'oxydes métalliques ou de colorants d'origine minérale pour la couleur; d'argile teintée avec du violet d'aniline ou de la fuchsine pour le copiage, etc.
- 8) Les crayons lithographiques à base de cire, de savon, de suif et de noir de fumée.
- 9) Les crayons céramiques à base de graisses, de cire, de beurre de cacao et de couleurs vitrifiables.

Les crayons peuvent être garnis, vernis ou munis d'une gomme, par exemple.

Sont également comprises ici les craies de tailleurs (constituées, en réalité, par de la stéatite).

Cette position ne couvre pas:

- a) *La craie brute (n° 2509).*
- b) *Les crayons médicamenteux (antimigraignes, etc.) (n° 3004).*
- c) *Les crayons pour le maquillage ou la toilette (crayons pour sourcils, crayons hémostatiques, par exemple) (n° 3304 ou 3307).*
- d) *Les craies de billards (n° 9504).*

9610. Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés

Sont repris ici les articles des types manifestement utilisés pour l'écriture ou le dessin à l'aide du crayon d'ardoise ou de la craie ou de marqueurs à mèche feutre ou à pointe poreuse (ardoises d'écoliers, tableaux de classes, tableaux ou pancartes pour affichage de prix ou autres inscriptions temporaires, etc.).

Ces articles, même encadrés, peuvent être en ardoise ou en ardoisine (ardoise reconstituée) ou encore composés d'un support en toutes matières (bois, carton, amiante-ciment, tissu, etc.), recouvert sur l'une ou les deux faces d'une poudre d'ardoise (tableaux ardoisés, par exemple), d'un vernis spécial ou d'une feuille de matières plastiques.

Les tableaux ou ardoises peuvent comporter des inscriptions permanentes (lignes, quadrillages, listes de marchandises, etc.) ou être combinés avec un boulier à l'usage des jeunes enfants.

Les ardoises non prêtes à l'emploi sont exclues de la présente position (n°s 2514 ou 6803).

9611. Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main

La présente position comprend les dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires, à main, ainsi que les composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main. Seuls sont classés ici les appareils à main qui ne comportent ni socle, ni dispositif de fixation (voir la Note explicative du n° 8472).

Parmi ces articles on peut citer:

- 1) Les cachets pour cire à cacheter, avec ou sans empreinte, avec ou sans manche.
- 2) Les timbres humides de tous genres, avec ou sans empreinte, avec ou sans dispositif d'encrage automatique: timbres dateurs, timbres multiformules, timbres pour étiquetage, timbres numéroteurs-foliateurs, même automatiques, timbres à rouleau, timbres de poche (y compris l'étui protecteur et le tampon encreur dont ils sont munis).
- 3) Les composteurs conçus pour recevoir des caractères mobiles; certains de ces composteurs peuvent comporter une empreinte fixe (composteurs des postes, dans lesquels on ne change que les indications de date, par exemple).
- 4) Les ensembles (ou petites imprimeries) n'ayant pas le caractère de jouets, groupant dans un coffret un composteur, des caractères mobiles, une pince et un tampon encreur.
- 5) Les pinces comportant un dispositif imprimeur ou estampeur, pour tickets, même avec emporte-pièce et totalisateur.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les pinces à plomber, à sceller et les pinces à marquer le bétail (n° 8203).*
- b) *Les fers à marquer au feu ou à la frappe (n° 8205).*

- c) *Les lettres, chiffres et autres caractères pour machines d'imprimerie, non montés (n° 8442), les autres lettres, chiffres et caractères non montés suivant le régime de la matière constitutive.*
- d) *Les presses coup de poing pour frapper à sec et en relief (n° 8472).*
- e) *Les horodateurs (n° 9106).*

9612. Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte

La présente position comprend:

- 1) Les rubans encreurs, même montés sur bobines ou en cartouches, pour machines à écrire, à calculer et toutes machines comportant un dispositif imprimant par l'intermédiaire d'un tel ruban (bascules automatiques, tabulatrices, téléimprimeurs, etc.).

Relèvent également de la position les rubans encreurs et autres pour barographes, thermographes, etc. Ces rubans comportent généralement des dispositifs d'accrochage métalliques et servent à imprimer une courbe qui matérialise le mouvement de l'aiguille de l'appareil enregistreur.

Les rubans en question sont le plus souvent tissés en matières textiles, mais ils peuvent également être en matières plastiques ou en papier. Pour être compris dans la position ils doivent avoir été encrés ou préparés en vue de laisser des empreintes (imprégnés, s'il s'agit de rubans textiles, enduits, s'il s'agit de rubans de matière plastique ou de papier, d'une matière colorante, d'encre, etc.).

Sont exclus de la position:

- a) *Les rouleaux de papier carbone ou d'autres papiers à copier que l'on monte sur des machines à calculer, caisses enregistreuses, etc., lorsqu'on veut obtenir un deuxième exemplaire des fiches imprimées. Ces rouleaux qui ne peuvent être utilisés comme rubans de machine à écrire, sont généralement beaucoup plus larges (plus de 3 cm). Ils relèvent du Chapitre 48.*
 - b) *Les rubans qui n'ont pas été encrés, imprégnés, enduits, etc., en vue de laisser une empreinte; ces rubans peuvent relever, selon la matière constitutive, du Chapitre 39, de la Section XI, etc.*
 - c) *Les bobines vides (régime de la matière constitutive).*
- 2) Les tampons encreurs, imprégnés ou non, pour timbres, dateurs, etc., à main. Ils sont généralement composés de feutre, de tissu ou d'autres matières absorbantes fixées sur un support (souvent en forme de boîte) en bois, en métal ou en matières plastiques.

Les rouleaux encreurs à main sont exclus de la présente position et suivent le régime de la matière constitutive.

9613. Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches

La présente position comprend notamment:

- 1) Les briquets et allumeurs mécaniques.

On distingue divers types mécaniques de briquets et d'allumeurs, dont un des traits communs est d'être équipés d'un dispositif produisant une étincelle, le plus souvent par frottement d'une molette contre une pierre (en ferrocérium généralement).

- 2) Les briquets et allumeurs électriques.

Ces appareils sont alimentés en courant électrique soit par le réseau, soit par une batterie; certains appareils de l'espèce produisent simplement une étincelle, d'autres comportent une résistance chauffante portée au rouge.

3) Les briquets et allumeurs chimiques.

Dans ces appareils, un catalyseur (généralement de la mousse de platine) est porté au rouge par une réaction catalytique, en présence d'un gaz.

4) Les briquets et allumeurs non mécaniques.

Un des types de ces appareils se compose d'une petite enveloppe contenant un réservoir de combustible et un barreau amovible (le frottoir) au bout duquel est fixée une pointe d'acier. En frottant la pointe d'acier contre une pierre fixée à l'extérieur de l'enveloppe, on obtient une étincelle qui allume une matière inflammable placée près de la pointe du frottoir.

Les briquets et allumeurs dont il s'agit peuvent être conçus pour être portés dans la poche, pour être posés sur une table ou encore pour être fixés à une paroi, montés sur un réchaud, etc.; les allumeurs pour véhicules sont également compris ici.

Le classement des briquets ou allumeurs combinés avec un autre objet (étui à cigarettes, boîte à poudre, montre généralement à affichage numérique, calculatrice électronique, par exemple) est régi par les Règles générales interprétatives.

Relèvent également de cette position les parties reconnaissables comme telles (enveloppes extérieures, molettes, réservoirs de combustible pleins ou vides, etc.).

Sont toutefois exclus les allumeurs du n° 3603, les pierres (n° 3606) et les mèches (n°s 5908 ou 7019), ainsi que les combustibles liquides en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs (ampoules, flacons, bidons, etc.) (n° 3606, généralement).

9614. Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties

La présente position couvre:

- 1) Les pipes complètes pour fumeurs, de toutes sortes et de toutes espèces, en une ou plusieurs pièces (pipes droites, pipes courbes, calumets, chibouques, narguilés, etc.).
- 2) Les têtes de pipes.
- 3) Les fume-cigare et les fume-cigarette.
- 4) Les ébauchons, petits blocs de bois ou de racine de bruyère grossièrement ébauchés et ne pouvant servir qu'à la fabrication de pipes.

Les matières les plus fréquemment employées dans la fabrication des pipes, fume-cigare, fume-cigarette, bouts et tuyaux sont la terre cuite, et autres matières céramiques, le bois (buis, merisier, poirier, etc.), la racine de bruyère, l'ambre, l'écume de mer, le copal, l'ivoire, la nacre, l'ébonite, la stéatite, l'argile.

Entrent également dans cette position, indépendamment des bouts et tuyaux, les parties suivantes: couvercles de pipes, godets absorbants, viroles, pièces intérieures (y compris les cartouches filtrantes), etc.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les accessoires des articles ci-dessus, tels que cure-pipes, nettoie-pipes, etc., qui suivent leur régime propre.*
- b) *Les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires, même sous forme de pipe ou de pipe à eau (n° 8543).*

9615. Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties

Cette position comprend:

- 1) Les peignes à coiffer ou de toilette de tous genres (peignes fins, peignes de poche, démêloirs, décrassoirs, etc.), y compris les peignes pour animaux.
- 2) Les peignes de coiffure de tous genres, servant à la parure ou au maintien des cheveux.
- 3) Les barrettes et articles similaires servant au maintien des cheveux ou à la parure.

Ces articles sont le plus souvent en matières plastiques, ivoire, os, corne, écaille, métal commun, etc.

- 4) Les épingles à cheveux, des types ordinaires.
- 5) Les pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, même guipés de matières textiles ou de cuir ou comportant des dispositifs en caoutchouc ou en autres matières.

Ces articles sont généralement en métaux communs ou en matières plastiques.

Ceux qui sont entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou partiellement en ces matières, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, pour autant qu'elles ne constituent pas des accessoires ou des garnitures de minime importance, relèvent du Chapitre 71.

Sont exclus de la présente position les bandeaux (serre-têtes) en matières textiles (Section XI).

9616. Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette

La présente position couvre:

- 1) Les vaporisateurs à parfum, brillantine, etc., pour la toilette, qu'ils soient de table, de coiffeur ou de poche. Ces articles sont constitués par un flacon (ou réservoir) en verre, matières plastiques, métal ou autres matières, sur lequel est vissée la monture; cette dernière comporte une tête contenant un ajutage vaporisant et un système pneumatique à poire (parfois garni de matières textiles) ou à piston.
- 2) Les montures de vaporisateurs.
- 3) Les têtes de montures de vaporisateurs.
- 4) Les houppes et houppettes utilisées pour l'application de produits cosmétiques ou produits de la toilette (poudre de riz, fards, talc, etc.), quelles que soient les matières qui les composent (duvet d'oie, de cygne ou d'eider, peau, poils, velours ou peluche, caoutchouc mousse, etc.), et qu'elles comportent ou non des manches ou accessoires en ivoire, écaille, os, matières plastiques, métaux communs, métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les flacons ou réservoirs (corps de vaporisateurs) présentés isolément (régime de la matière constitutive).*
- b) *Les poires en caoutchouc (n° 4014).*
- c) *Les appareils pulvérisateurs du n° 8424.*
- d) *Les distributeurs et vaporisateurs de parfum du n° 8476.*

9617. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

On range dans la présente position:

- 1) Les bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques similaires, montés, tels que bocaux, pots, carafes, etc., destinés à maintenir à température constante, pendant un certain temps, des liquides, des aliments ou autres produits. Ces articles sont généralement constitués par une ampoule à double paroi, généralement en verre, entre lesquelles on a fait le vide, et par une enveloppe extérieure de protection (en métal, en matières plastiques ou autres matières) gainée ou non de papier, de cuir, de similicuir, etc. L'espace entre l'ampoule et l'enveloppe peut être bourré de matières isolantes (fibres de verre, liège ou feutre). Cette position comprend également les bouteilles isolantes à double paroi en acier inoxydable isolées sous vide sans enveloppe extérieure de protection, conçues pour conserver la température. Dans le cas des bouteilles isolantes, le couvercle peut souvent être utilisé comme un gobelet.
- 2) Les enveloppes, gobelets et couvercles en métal ou en matières plastiques, etc., s'adaptant aux enveloppes.

Les ampoules en verre, présentées isolément, relèvent du n° 7020.

9618. Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages

La présente position comprend:

- 1) Les mannequins utilisés en couture.
Ce sont des représentations approchées du corps humain, utilisées pour faciliter l'ajustage des articles d'habillement au cours de la fabrication. Généralement, ces articles sont limités au tronc. Ils sont ordinairement fabriqués par moulage de papier mâché, de plâtre, de matières plastiques, etc. Certains sont cependant faits de matières à tresser, telles que jonc, osier et roseau. Les figures moulées sont habituellement recouvertes de matières textiles et montées sur un pied permettant d'en régler la hauteur.
- 2) Les autres mannequins et articles similaires.
Il s'agit des représentations du corps humain ou de parties de celui-ci (tête, tronc, jambes, bras, mains), principalement utilisées pour la présentation des vêtements, coiffures, bas, gants, etc. Ces articles sont fabriqués avec les matières mentionnées au paragraphe ci-dessus. Ceux qui représentent le corps humain tout entier sont ordinairement pourvus de membres articulés permettant la prise d'attitudes diverses. Les peintres et les sculpteurs s'en servent également pour y draper des vêtements en vue de leurs travaux artistiques. Ces articles sont encore utilisés dans l'enseignement médical, pour entraîner les étudiants à l'application de bandages, attelles et autres appareils.

Ne sont pas comprises ici les silhouettes ou pancartes-enseignes parfois utilisées pour la présentation de certains articles, mais plus fréquemment pour indiquer une direction. Elles sont le plus souvent en bois, en carton ou en métal, et suivent le régime de la matière constitutive.

- 3) Les automates et scènes animées pour étalages.

Ces articles, qui sont toujours animés, se présentent sous des formes variées: représentations d'êtres humains, d'animaux ou d'appareils de tous genres utilisés pour la présentation et la publicité dans les étalages. Ils sont fabriqués en toutes matières et fonctionnent généralement électriquement ou mécaniquement. Bien qu'ils puissent fréquemment susciter par eux-mêmes un intérêt de curiosité, ils sont principalement destinés à attirer l'attention par de nouvelles méthodes sur la présentation de marchandises ou d'articles particuliers dans les étalages. Leur forme peut varier en fonc-

tion de la nature des articles ou du service auquel la publicité est destinée. Ils constituent non seulement un moyen de présentation attirant, mais ils peuvent aussi illustrer, dans certains cas, à l'aide de mouvements conçus à cet effet, la qualité, le mode de fonctionnement, etc., des articles présentés.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les modèles de démonstration (n° 9023).*
- b) *Les poupées et les jouets (Chapitre 95).*

9619. Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières

La présente position couvre les serviettes et tampons hygiéniques, les couches et langes et les articles similaires, y compris les compresses d'allaitement hygiéniques absorbantes, les couches pour adultes souffrant d'incontinence et les protège-slips, en toutes matières.

En règle générale, les articles de la présente position sont jetables. Beaucoup de ces articles sont constitués a) d'une couche intérieure (en nontissé, par exemple) conçue pour évacuer les liquides qui sont au contact de la peau et prévenir ainsi toute irritation; b) d'un cœur absorbant qui recueille et stocke les liquides jusqu'à ce que le produit soit jeté; et c) d'une couche extérieure (en matières plastiques, par exemple) empêchant tout écoulement des liquides contenus dans le cœur absorbant. La forme des articles de cette position est généralement conçue pour être ajustée au corps humain. La présente position comprend également les articles traditionnels similaires constitués uniquement de matières textiles et qui sont généralement réutilisables après lavage.

La présente position ne comprend pas les produits tels que les draps jetables utilisés en chirurgie et les coussins absorbants pour lits d'hôpitaux, tables d'opération ou fauteuils roulants, ni les compresses d'allaitement et autres articles non-absorbants (généralement régime de la matière constitutive).

9620. Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires

La présente position couvre les monopodes, les bipieds, les trépieds et les articles similaires. Leur fonction est de servir de support pour des appareils photographiques, caméscopes, instruments de précision, etc., afin de limiter les mouvements aléatoires. Ils peuvent être télescopiques et sont généralement portatifs, et peuvent être munis d'un dispositif ou d'une tête à ouverture rapide qui permet de monter ou de démonter aisément l'appareil ou l'instrument qu'ils supportent. Ces articles peuvent être en toutes matières, par exemple en bois, aluminium, carbone ou en une combinaison de ces matières.

Un monopode est un support à un pied, parfois appelé "unipode". Un bipied est un support à deux pieds destiné à offrir une stabilité suivant deux axes de déplacement. Un trépied est un support muni de trois pieds offrant une stabilité significative au dispositif qu'il soutient.

Aux fins de la présente position, l'expression articles similaires désigne les dispositifs comportant quatre pieds ou plus et exerçant la même fonction que les monopodes, les bipieds et les trépieds afin de limiter les mouvements aléatoires. Les perches à selfie, également dénommées "selfie sticks", conçues plutôt pour être tenues en main que pour se poser sur le sol afin de prendre des autoportraits ("selfies") en plaçant un téléphone intelligent, un appareil photographique, un appareil photographique numérique ou un caméscope dans un support réglable situé à l'extrémité de la perche, sont également comprises dans la présente position, même équipées d'une commande de prise de vues à distance par câble ou sans fil.

La présente position ne couvre pas:

- a) *Les supports pour microphones (n° 8518).*
- b) *Les supports pour caisses plates ou saxophones, par exemple, du n° 9209.*

- c) *Les monopodes, les bipieds, les trépieds et les articles similaires conçus spécialement pour être utilisés avec les articles du Chapitre 93.*